

Conseil Judiciaire de l'Association des Étudiants de l'Université McGill

Newburgh c. Tacoma

Motifs écrits (traduction): Interprétation des règlements, Livre I-1 portant sur la *Règlementation électorale et référendaire*, articles 32.4 et 32.5

Le 13 décembre 2011

- [1] Le 7 décembre 2011, le Conseil judiciaire a accepté d'entendre la demande *Newburgh c. Tacoma* sur le fond. Les parties ont été informées de notre décision le jour même.
- [2] Concurrément, nous avons accepté la requête de la partie défenderesse et avons accordé une prorogation du délai de production de son mémoire jusqu'à après la période d'examens. Nous avons également décidé qu'une audience préliminaire aurait lieu le 17 décembre, à 17 :45, et que l'instance y serait suspendue jusqu'à la session d'hiver.
- [3] Le 9 décembre 2011, la défenderesse a déposé une deuxième motion dans laquelle cette dernière explique qu'elle sera incapable, en toutes qualités, de continuer à agir dans le cadre de cette pétition. La partie prétend ne disposer que de deux options, soit de continuer, à la session d'hiver, dans une cause illégale ou de négliger ses études lors de la période d'examens.
- [4] Quant à la légalité d'une audience lors de la session d'hiver, la défenderesse fait référence aux articles 32.4 et 32.5 du *Règlement I-I portant sur la Règlementation électorale et référendaire*, qui se lisent comme suit:

33.4 Notwithstanding Judicial Board rules of practice or procedure, all appeals arising from elections and referenda shall be heard in the semester that they are launched.
33.5 Any case that is not adjudicated during the semester that it is launched shall be deemed moot.

- [5] Nous sommes d'accord qu'il ne devrait être requis d'aucun étudiant qu'il néglige ses études durant la période d'examens. Toutefois, nous sommes d'avis contraire à la prétention de la défenderesse, qui soutient que les articles pertinents du Règlement rendent « illégales » l'audience (« *hearing* ») et les décisions (« *adjudicating* ») relatives à la pétition qui auront lieu durant la session d'hiver. À cet égard, voici nos motifs.
- [6] La *Constitution de l'AEUM* a préséance sur tous Règlements et procédures. Le préambule de la Constitution promeut et consacre le *service*, la *représentation* ainsi que le *leadership*. La Constitution prévoit que le Conseil Judiciaire est l'organisme

investi de l'autorité finale pour l'interprétation de la Constitution et des Règlements de l'Association. Ce faisant, le Conseil Judiciaire est tenu de respecter les principes de la justice naturelle, ce qui comprend l'équité et la bonne conscience (voir article 30 de la Constitution).

- [7] En raison des circonstances particulières du présent cas, nous respectons les exigences des Règlements tels qu'interprétés au regard des obligations constitutionnelles qui incombent au Conseil Judiciaire. Des facteurs exceptionnels ont rendu impossible l'audience entière de l'affaire avant la session d'hiver. Notamment, les deux parties ont reçu un délai additionnel (jusqu'au 6 décembre) afin qu'elles puissent plaider l'admissibilité ou l'inadmissibilité de la pétition. En date du 7 décembre, le Conseil Judiciaire a décidé d'accepter la pétition (motifs à venir le 13 janvier 2012). Nous avons accepté que la partie défenderesse dispose de plus de temps de préparation, et ce, parce que tous les étudiants sont présentement en période d'examens. Par ailleurs, un délai additionnel est également requis dans le but de permettre aux intervenants, le cas échéant, de soumettre leurs documents. Néanmoins, nous avons organisé une audience préliminaire qui se tiendra le 17 décembre prochain. Celle-ci permettra d'entreprendre durant la présente session l'audience et les premières décisions se rapportant au cas dont nous sommes saisis.
- [8] Il n'est pas concevable que les Règlements aient été conçus dans le but d'enfreindre la permission qu'une pétition par ailleurs valide puisse être entendue en raison de la période d'examens. Le Conseil Judiciaire est mis en place dans l'objectif de permettre aux étudiants de formuler des requêtes sur le fond et à propos de potentielles injustices. Conséquemment, toute interprétation des Règlements qui interdirait au Conseil Judiciaire, en l'espèce, de connaître d'un cas recevable violerait directement l'obligation constitutionnelle qui prévoit le respect de la justice naturelle.
- [9] La motion de la partie défenderesse est rejetée. La date de l'audience préliminaire demeure inchangée, soit le 17 décembre 2011, à 17 :45. La remise du mémoire de la défenderesse demeure le 17 janvier 2012, à 17 :00.

Szajnfarber J (Herbert J, Parry CJ sont en accord).